



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe**

19 AOÛT 2022

Arrêté préfectoral DEAL/RED du
imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-177-AD/1/4 du 30
janvier 2003 modifié autorisant la société DAMOISEAU FRÈRES SA à exploiter une distillerie
sise au lieu-dit « Bellevue » sur le territoire de la commune du MOULE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations moyennes de combustion ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par l'arrêté n° 2010-704 du 3 août 2018 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement rendu opposable par l'arrêté du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-177-AD/1/4 du 30 janvier 2003 modifié autorisant la société DAMOISEAU FRÈRES SA à exploiter une distillerie sise lieu-dit Bellevue, commune du Moule ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

- Vu** les observations de l'exploitant sur ce projet par courrier en date 21 décembre 2020 ;
- Vu** la réunion tenue entre la DEAL et la profession des rhumiers représentée par M. Damoiseau le 14 avril 2021, concernant ce projet d'arrêté ;
- Considérant** que l'arrêté du 3 août 2018 susvisé a modifié la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, notamment la définition de la biomasse ;
- Considérant** le jugement rendu le 23 décembre 2021 par le tribunal administratif de Martinique, qui a reclassé les installations de combustion de bagasse dans la rubrique 2910-A, ne qualifiant plus la bagasse comme déchet issu de l'industrie alimentaire de fabrication du rhum agricole, mais comme sous-produit végétal au sens de la définition a) de la biomasse, définie dans la rubrique 2910 des installations classées pour l'environnement ;
- Considérant** que les installations de combustion de type chaudières à bagasse relèvent ainsi de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que la chaudière à bagasse d'une puissance totale de 6 630 kW thermiques exploitée sur le site relève du régime de la déclaration et qu'elle peut continuer à être exploitée au bénéfice des droits acquis malgré l'absence de déclaration au préfet dans le délai d'un an suivant la modification de la rubrique 2910-A, l'installation étant connue de l'administration et réglementée au travers de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Considérant** que la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée fixe de nouvelles valeurs limites d'émission dans l'air pour les installations de combustion moyennes, notamment pour les installations existantes, et que ces valeurs limites d'émissions ont été retranscrites en droit français pour les installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales peuvent être imposées par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement
- Considérant** que les installations de combustion sont à l'origine d'émissions dans l'air susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'encadrer leur fonctionnement par des prescriptions réglementaires ;
- Considérant** qu'en conséquence, il est nécessaire d'imposer aux installations de combustion exploitées par la société DAMOISEAU FRÈRES SA les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions dans l'air et à la surveillance des émissions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé pour les installations existantes qui n'étaient pas déjà applicables à l'installation ;
- Considérant** toutefois qu'il est nécessaire de prévoir un délai pour l'application de ces valeurs limites afin de tenir compte des investissements et travaux à réaliser,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DAMOISEAU FRÈRES SA, dont le siège social est situé lieu-dit Bellevue, 97160 Le Moule, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune du Moule, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les dispositions de la rubrique 2910-A-2 mentionnée dans le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-177-AD/1/4 du 30 janvier 2003 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique, Alinéa	A,E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A-2	DC	Installation de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange(...), de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse(...) si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à bagasse	Chaudières à bagasses : Puissance thermique nominale : 6,630 MW

Tableau 1: DC (Déclaration avec Contrôle périodique) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 – Émissions dans l'air

Article 3.1 – Rejets à l'atmosphère

Le deuxième alinéa de l'article « 13 – Conditions de rejet » de l'arrêté préfectoral n°2003-177-AD/1/4 du 30 janvier 2003 modifié susvisé est abrogé et remplacé par la phrase suivante :

« Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'avis publié au Journal Officiel susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »

Article 3.2 – Valeurs limites d'émissions dans l'air

L'article « 15.3 – Valeurs limites de rejets » de l'arrêté préfectoral n° 2003-177-AD/1/4 du 30 janvier 2003 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les articles rédigés comme suit :

Article 15.3 – Valeurs limites d'émission dans l'air

15.3.1 – Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

15.3.2 – Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Point de rejet conduit n°1

Paramètre	Valeurs limites d'émission
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³
NOx	650 mg/Nm ³
poussières	100 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

Point de rejet conduit n°1

Paramètre	Valeurs limites d'émission
concentration en O ₂ de référence	6,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³
NOx	650 mg/Nm ³
poussières	50 mg/Nm ³
CO ⁽¹⁾	250 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
COVnm	50 mg/Nm ³ en carbone total

⁽¹⁾ En cas d'impossibilité technique de respecter la valeur limite d'émission (VLE) prescrite à un coût acceptable, l'exploitant peut solliciter un aménagement de cette VLE en transmettant au préfet, au plus tard dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique justifiant des performances pouvant être atteintes par son installation de combustion après la mise en place des meilleures techniques disponibles à un

coût économiquement acceptable.

La demande d'aménagement ne pourra être formulée que dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée et devra comporter les éléments permettant d'en justifier. »

15.3.3 – Système de traitement des fumées

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 15.3.2, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

15.3.4 – Démarrage et arrêt

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. »

Article 3.3 – Surveillance des émissions

Après l'article « 15.3 – Valeurs limites de rejets » de l'arrêté préfectoral n° 2003-177-AD/1/4 du 30 janvier 2003 est inséré un article 15.4 rédigé comme suit :

« Article 15.4 – Surveillance des émissions

15.4.1 – Généralités

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Les polluants atmosphériques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Ces éléments peuvent s'appuyer sur toutes études ou données techniques produites par l'exploitant ou par un groupe d'exploitants d'installation de combustion de type « chaudière à bagasse » .

15.4.2 – Mesures périodiques

I. Les mesures périodiques des émissions des polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'air sont fixées par l'avis publié au journal officiel susvisé.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les deux ans, pendant la campagne sucrière, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx, CO, dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère. De plus, à l'occasion du premier contrôle effectué après la mise en exécution du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de teneur en COVnm. Ces analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

15.4.3 – Autres analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux, des prélèvements et analyses des combustibles pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

15.4.4 – Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit un rapport de synthèses relatif aux résultats des mesures et analyses de la campagne sucrière de l'année N en cours.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations au plus tard le 31 octobre de l'année N.

Ce rapport présente les résultats de l'auto-surveillance accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

15.5 – Échéancier

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif sommaire et l'échéancier prévisionnel des travaux éventuellement nécessaires pour respecter les dispositions du présent arrêté applicables au 1^{er} janvier 2025.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude détaillée des solutions techniques retenues pour respecter les dispositions du présent arrêté applicables au 1^{er} janvier 2025.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la preuve de commande des travaux jugés nécessaires afin de répondre aux dispositions

du présent arrêté applicables au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Moule et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, la maire du Moule et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire du Moule et à la société DAMOISEAU FRÈRES SA.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr